

Règlement
sur l'Auditoire de Droit dans l'Académie de
Lausanne.

1

Règlement
sur l'Auditoire de Droit dans l'Académie de
Lausanne.

Chapitre 1^{er}

Des Professeurs et de leur enseignement.

1. Il y a trois Professeurs de Droit dans l'Académie de Lausanne (Lois du 28^e Mai 1806, et du 15^e Mai 1822.) savoir:
Un Professeur de Droit-Naturel et de Droit Public de la Suisse et du Canton;
Un Professeur de Droit-Civil Vaudois;
Un Professeur de Droit-Romain et de Droit-Criminel.
2. Le Professeur de Droit-Naturel donne trois cours, savoir:
a) Aux étudiants des deux premières Votées de Philosophie, un Cours de Droit-Naturel. Ce Cours dure deux ans, à trois heures par semaine.
b) Aux étudiants en Droit, alternativement de deux années l'une, à quatre heures par semaine.
un Cours de Droit-Public de la Suisse.
un Cours de Droit-Public Vaudois.
3. Le Professeur de Droit-Civil enseigne le Droit-Civil et la Procédure-Civile du Canton; son cours dure deux ans à sept heures par semaine.
4. Le Professeur de Droit-Romain donne alternativement de deux années l'une, à sept heures par semaine.
a) Un cours de Droit-Romain.
b) Un cours de Droit-Criminel et de Procédure Criminelle.
5. Tous les cours de la faculté de Droit se font en français.

Chapitre II.

Des études de Droit.

6. Seront admis dans la faculté de Droit, les Etudiants qui, après avoir fait les trois années de Philosophie, auront subi avec succès;

1^o Les examens imposés à la première Volée de cet auditoire, excepté en ce qui concerne les auteurs Grecs et la Minéralogie,

2^o Un examen d'Antiquités Romaines juridiques, sur un ouvrage qui sera indiqué.

7. Les Etudiants de la première Volée de Philosophie, qui se destinent à entrer dans la faculté de Droit, seront dispensés des leçons de Grec et de Minéralogie. Ils seront tenus de suivre le cours Historique et Critique de Littérature française.

8. Pourront être aussi admis dans l'Auditoire de Droit, les jeunes gens âgés de dix-neuf ans qui, sans avoir fait régulièrement les études préparatoires, dans les auditoires inférieurs de l'Académie, auront subi d'une manière satisfaisante des examens sur la Littérature française, (cours élémentaire) l'interprétation des auteurs Latins, les Antiquités Romaines juridiques, la Logique, la Philosophie rationnelle, l'histoire de la Philosophie et le Droit Naturel.

Ces examens se feront aux époques ordinaires et en séance publique.

9. Les études de Droit dureront deux ans. La première année, on suit:

Le cours que donne cette année là, le Professeur de Droit Public de la Suisse, à quatre heures par semaine;

Le cours du Professeur de Droit Civil, à sept heures par semaine;

Le cours de Droit Romain ou le cours de Droit Criminel, à sept heures par semaine.

Le 5

Le cours Historique et Critique de Littérature française
à trois heures par semaine.

En tout vingt-une heures par semaine.

La seconde année on suit les mêmes cours que l'année
précédente, excepté celui de Littérature.

En tout dix-huit heures par semaine.

Chapitre III.

Des Examens ordinaires.

10. A la fin de la deuxième année, les Etudiants de Droit
subissent, en la forme ordinaire, des examens sur tous
les cours qu'ils ont entendus dans cette faculté.

Toutefois, l'examen de Littérature française aura lieu
à la fin de la première année. Les succès que les Etudiants
y auront obtenus, seront réunis à ceux qu'ils obtiendront à la
fin de la deuxième année, dans leurs examens de Droit.

Chapitre IV.

De l'Examen spécial pour obtenir le grade de licencié en Droit.

11. Pour obtenir le grade de licencié en Droit, on subit
un examen spécial.

12. Cet examen se fait par une Commission composée
des Professeurs de Droit et de trois Jurisconsultes sous la
présidence du membre le plus âgé de la Commission, ou
sous celle du Recteur, s'il y assiste.

13. Ces trois Jurisconsultes sont nommés par le Conseil
d'Etat pour une année et indiqués par lui à l'Académie
au commencement de Juin. Ils peuvent assister à ceux
des examens ordinaires des Etudiants de Droit qui ont pour
objet les diverses branches de la Jurisprudence et ont voix

libérative

délibérative dans l'appréciation de leurs succès.

Ils assistent à la séance dans laquelle l'Académie accorde ou refuse le grade de Licencié en Droit, et y ont voix délibérative.

14. Les Étudiants en Droit qui aspirent au grade de Licencié, ne sont point admis à l'examen Spécial, s'ils n'ont pas eu dans les examens ordinaires de leur auditoire les succès qui seraient nécessaires pour obtenir la promotion.
15. Les Candidats qui n'auraient pas fait régulièrement leurs études de Droit dans l'Académie, subiront, pour être admis à l'examen Spécial, un examen préliminaire devant une Commission de l'Académie, sur la littérature française, la Philosophie rationnelle, l'Histoire de la Philosophie, l'interprétation des auteurs latins, les Antiquités Romaines juridiques, la logique et le Droit-Naturel.
16. L'examen Spécial roule sur les diverses parties de la Jurisprudence qui sont enseignées dans l'auditoire de Droit, et se fait en partie de vive-voix, et en partie par écrit.
17. L'examen par écrit a pour objet une question de Droit tirée au sort entre plusieurs, choisies par les examinateurs, et adoptées par eux à la majorité des suffrages.
Cette tâche se fait à huis clos; les candidats ont quatre heures pour la faire.
18. Les examinateurs font à l'Académie un rapport motivé et accompagnent ce rapport d'un préavis.
L'Académie accorde ou refuse le grade de Licencié.
19. Les candidats qui auront subi l'examen Spécial, payent une finance de cinquante francs, pour honoraires des six examinateurs et du Recteur.
20. Les Citoyens qui, pour satisfaire au prescrit de l'article I. § C. de la loi du 23 Mai 1825, sur la Police du Barreau, auront subi les examens requis pour obtenir le grade de Licencié en Droit, payeront les honoraires des examinateurs. Ils seront dispensés de prendre le diplôme et recevront, le cas échéant, de l'Académie un certificat qui en tiendra lieu.
La finance à payer pour ce certificat, sera la même que celle que l'on paye pour les certificats d'études.

Chapitre V.

Dispositions transitoires.

21. Les Dispositions des réglemens actuels pour l'Académie, continueront à être appliquées aux Professeurs, aux Étudiants, aux études et aux examens de Droit, dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.
22. Le présent Règlement sera exécutoire dès le 1^{er} de Novembre mil-huit-cent-vingt-neuf.
23. L'Académie, sous l'approbation du Conseil Académique, réglera tout ce qui tient au passage de l'ancienne organisation de l'auditoire de Droit à la nouvelle.

Vu et approuvé en Conseil d'Etat, le vingt-quatre Septembre mil-huit-cent-vingt-neuf.

Le Landammann Vice Président du Conseil d'Etat

Secrétaire

Le Chancelier

Boisot.

Collationné par le Secrétaire de l'Académie
et trouvé conforme à l'original transmis par
le Conseil Académique.

1^{er} Novembre 1829. A. Curtat

Reglemeent N^o 20

24 Sept 29
Rijks-Grondwet. 1814